



Arrêt

n° 42 678 du 29 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2009 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TWAGIRAMUNGU loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 octobre 2006 et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2007, décision confirmée par un arrêt n° 1.585 du 7 septembre 2007 du Conseil de céans. Un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'Etat, lequel a donné lieu à une ordonnance de non admissibilité n°1.389 du 16 octobre 2007.

1.2. Le 15 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 13 mai 2008, la requérante et son compagnon se sont rendus à l'administration communale de Namur afin de faire dresser l'acte de déclaration de mariage. Le lendemain, l'Etat civil de la commune de Namur a informé la partie défenderesse du mariage projeté en date du 20 juin 2008.

1.4. Le 13 avril 2009, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. La requérante s'est rendue coupable de rébellion et a fourni une fausse identité sans document sur elle.

1.5. En date du 13 avril 2009, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

x- article 7, al.1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé(e) n'est pas en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière à l'exception des frontières allemande, autrichienne, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, Norvège, Suède, Islande, Finlande, Danemark, Estonie ; Hongrie ; Lettonie ; Lituanie ; Pologne ; Sloveinie ; Slovaquie. Suisse ; République tchèque et Malte, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne peut être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

1.6. Le 16 avril 2009, la requérante a introduit une requête de mise en liberté devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, lequel a pris une ordonnance de remise en liberté le 23 avril 2009.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « violation de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

2.2. Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle considère qu'elle refuse de mettre un terme à sa situation illégale. En effet, elle relève que la partie défenderesse a pris une décision stéréotypée sans analyser de manière particulière sa situation.

Elle estime que si la partie défenderesse avait appliqué la jurisprudence du Conseil d'Etat, elle se serait rendue compte des efforts accomplis afin de régulariser sa situation. Elle ajoute qu'elle est en procédure de mariage et qu'elle a une adresse connue des services de police.

Enfin, elle souligne qu'elle n'est pas ignorée de son entourage et qu'elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.2. Quoiqu'il en soit, il ressort tant de l'objet que du dispositif du présent recours que l'acte attaqué est l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris et notifié le 13 avril 2009. Il ressort toutefois du dossier administratif et de l'exposé des faits que la requérante a déjà fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire le 15 novembre 2007.

3.3. Le Conseil d'Etat a, dans un cas similaire, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur.

A cet égard, le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

3.4. En l'espèce, le fondement légal des deux mesures d'éloignement est identique et le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante entre ces deux décisions. Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est donc pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

4. Le recours en annulation n'étant pas recevable, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL